



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020
2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Félix Eischen, Mme Semiray Ahmedova, remplaçant M. François Benoy, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Alex Schmit, de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. François Benoy, M. Félix Eischen, M. David Wagner

M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7621 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

En guise d'introduction, Madame Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et rapportrice du projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (loi agraire), rappelle que ledit projet de loi a été déposé en date du 25 juin 2020 et que la commission parlementaire en a entendu la présentation dans sa réunion du 13 juillet 2020¹.

L'oratrice souligne que la période de programmation actuelle de la politique agricole commune (PAC) prendra fin le 31 décembre 2020, alors que l'entrée en vigueur de la PAC pour la période 2021 à 2027 sera retardée de deux ans. Étant donné que la loi agraire découle de la PAC, il s'avère nécessaire de prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole au-delà du 31 décembre 2020. En revanche, le plan stratégique national et la nouvelle loi agraire seront élaborés en exécution de la nouvelle PAC.

Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ajoute que le projet de loi prévoit l'adaptation des plafonds d'investissement pour tenir compte de l'augmentation des prix. Outre l'ajout d'un nombre limité de biens d'investissement à la liste des investissements éligibles, deux nouvelles aides seront mises en place. Pour stimuler la production de produits agricoles à très petite échelle, une aide est ainsi créée à destination des micro-exploitations. En outre, l'abreuvement du bétail hors cours d'eau est encouragé par l'institution d'une aide pour l'aménagement de dispositifs et d'ouvrages d'abreuvement empêchant l'accès direct du bétail au cours d'eau. Enfin, il est procédé à quelques modifications ponctuelles de la loi qu'il est jugé utile de ne pas reporter.

Monsieur le Ministre regrette que l'avis du Conseil d'État n'ait pas été disponible plus tôt et constate qu'il ne sera plus possible de voter le projet de loi avant la date du 1^{er} janvier 2021. Il souligne l'importance de procéder au vote du projet de loi dans le courant du mois de janvier 2021 et au plus tard avant le 1^{er} mars 2021, date à laquelle doit avoir lieu la prochaine sélection des projets d'investissement.

Par la suite, les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural se penchent sur les différents articles du projet de loi sous rubrique, sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 1^{er} décembre 2020 ainsi que sur des propositions d'amendements parlementaires visant à tenir compte des observations du Conseil d'État².

¹ Cf. le procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2020.

² Distribuées par voie de courrier électronique en date du 9 décembre 2020 (n°245266).

Dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'État rappelle que la prolongation et l'augmentation de certaines aides posent question quant à leur compatibilité avec les dispositions du droit européen. De l'avis du Conseil d'État, il est de mise, pour autant que la démarche n'ait pas encore été faite, de s'assurer auprès des services de la Commission européenne que la prolongation ou l'augmentation proposées ne se heurtent pas aux principes des traités européens et aux actes juridiques en vigueur en matière de politique agricole commune.

C'est dès lors sous la réserve expresse que cette vérification soit effectuée auprès de la Commission européenne avant que la loi en projet soit soumise au vote de la Chambre des Députés que le Conseil d'État ne s'oppose pas au principe même de la prolongation et de l'augmentation projetées des aides agricoles.

Monsieur le Ministre fait savoir que ses services ont pris contact avec la Direction générale « *Agriculture et Développement rural* » de la Commission européenne. Il attire l'attention sur le fait que les autres États membres sont également en train de modifier leurs lois agraires respectives afin d'éviter un vide juridique en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC. Les mesures financières qui constituent des aides d'État feront l'objet d'une notification à la Commission européenne et celles qui constituent des mesures cofinancées feront l'objet d'une modification du programme de développement rural. Ces questions ont été évoquées lors d'une réunion informelle avec le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. L'article 3 formule les conditions d'obtention pour les aides financières pour la réalisation de projets d'investissement par les exploitants agricoles à titre principal.

Point 1°

Pour déterminer si certaines conditions d'allocation de l'aide sont remplies, le libellé modifié de la première phrase de la lettre f) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 propose de tenir compte de la situation à la date limite pour l'introduction des demandes pour une sélection déterminée. Il résulte de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable de zones rurales qu'une sélection a lieu le 1^{er} des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Pour la plupart des conditions, l'appréciation au jour de clôture d'une sélection déterminée paraît être la meilleure solution. Pour éviter une appréciation de la tenue d'une comptabilité à une date différente, il n'y a pas d'inconvénient à ce que cette condition soit appréciée à la même date que celle qui est retenue pour les autres conditions à l'endroit du nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Il découle de l'article 76 de la loi précitée du 27 juin 2016 que les conditions d'allocation de l'aide doivent être respectées pendant un certain nombre d'années, qui varie en fonction de la nature de l'aide, sous peine pour le bénéficiaire de devoir rembourser l'aide reçue. Cette durée étant de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, une durée de quatre ans paraît

incohérente. En outre, la référence à la durée d'application de la loi se justifie d'autant moins que la présente loi, à la différence des lois agraires précédentes, n'est pas limitée dans le temps.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Pour certaines conditions qui doivent être remplies dans le chef du bénéficiaire, il est apparu nécessaire de déterminer le moment auquel il faut se placer pour évaluer si ces conditions sont remplies. L'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 formule les critères qui permettent de déterminer si une personne est à considérer comme exploitant agricole, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire. Parmi ces critères figurent la notion de viabilité économique de l'exploitation, l'âge de la personne et la non-perception d'une pension de vieillesse. La présente disposition a pour objet de déterminer la date à laquelle il convient de se placer pour savoir si ces conditions sont remplies, une telle règle ayant fait défaut jusqu'à présent. Pour des raisons de cohérence, il a été choisi de les apprécier à la même date que la condition relative à la tenue d'une comptabilité.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3°

Il s'agit de procéder à une correction d'ordre rédactionnel à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3, les mots à supprimer faisant double emploi avec les termes « *documents comptables à tenir* » employés dans la même phrase.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3°.

Point 4°

Le point 4° vise la suppression des termes « *temporaire ou définitif* » à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 5, concernant le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de cet agrément par le service de gestion autorisé à fournir des conseils économiques aux exploitants. Le retrait d'un acte emportant sa mise à néant, un retrait temporaire ne se conçoit en effet pas. Le besoin d'une suspension n'a pas encore été identifié jusqu'à présent.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'[article 5](#) de la loi précitée du 27 juin 2016 qui énumère les investissements qui ne sont pas éligibles au titre de l'article 3.

Point 1°

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 visée au point 2° ci-après, l'ancien alinéa unique de l'article 5 devient le paragraphe 1^{er}.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

La version initiale du point 2° vise à compléter l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 par un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante : « *Les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre.* » Avec un taux d'aide de 40%, voire de 55% si l'exploitant bénéficie de la majoration pour jeunes agriculteurs, le subventionnement joue un rôle déterminant dans la décision de la très grande majorité des exploitants. Il est donc important pour l'exploitant de savoir s'il peut bénéficier d'une aide avant qu'il ne s'engage, afin d'éviter qu'il ne se ruine en l'absence de subvention en se lançant dans un projet qui excède ses capacités financières.

La phrase insérée à l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016 figure actuellement à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Comme il s'agit d'une disposition essentielle dont il n'est pas certain qu'elle soit à considérer comme une mesure d'exécution de la loi, il est jugé préférable de l'inclure dans la loi. La disposition correspondante dudit règlement grand-ducal est à supprimer.

Le Conseil d'État demande, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, de préciser qu'il s'agit d'investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides et propose le libellé suivant :

« Les investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides et dépassant le montant de 150 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande d'aide relative au projet d'investissement par le ministre. »

La commission parlementaire a constaté que, pour bénéficier d'une aide à l'investissement pour un bien immeuble dont le montant dépasse 150 000 euros, la demande d'aide doit avoir été préalablement approuvée. Bien évidemment, la condition de l'approbation préalable n'est pas requise lorsque l'exploitant renonce à l'aide à laquelle il pourrait prétendre. Sous cet angle, la précision demandée par le Conseil d'État est utile dans la mesure où elle évite tout malentendu. L'élément essentiel de la phrase n'est cependant pas cette précision, mais l'affirmation que seuls sont visés les investissements supérieurs à un montant déterminé. Pour cette raison, il est proposé d'agencer différemment la rédaction proposée par le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie de manière ponctuelle l'article 7 de la loi précitée du 27 juin 2016.

Point 1°

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 7 concernant le taux d'aide qui est de 20% ou de 40% du coût éligible des investissements.

Cette modification vise l'institution d'une majoration de 20 points de pourcentage du taux normal d'aide – qui est de 40% pour les biens immeubles et de 20% pour les biens meubles – pour cinq types d'investissements supplémentaires.

Une majoration est actuellement déjà prévue en faveur de l'investissement repris sous le nouveau **point 1°** que le législateur a voulu encourager plus particulièrement dans un but plus général de protection de l'environnement.

Les cinq types d'investissements auxquels il est proposé d'étendre la majoration de taux participent du même objectif de prévenir ou de réduire les nuisances pour l'environnement et constituent des mesures qui s'inscrivent dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou dans les objectifs climatiques fixés dans le Plan national en matière d'énergie et de climat approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 11 février 2020.

Le nouveau **point 2°** vise les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Alors que l'aide financière majorée est accordée pour la seule couverture de réservoirs à lisier ou purin, elle est accordée aussi bien pour les réservoirs existants que pour les réservoirs nouveaux. Les réservoirs nouvellement construits peuvent être subventionnés au taux normal.

La couverture peut constituer l'installation soit de couvertures à bâches flottantes, soit de couvertures rigides, celles-ci représentant un investissement plus élevé. La majoration n'est pas accordée pour la couverture par l'emploi de matières flottantes organiques, synthétiques ou minérales comme la paille, l'huile ou les billes d'argile expansées qui ne constituent pas un bien d'investissement.

Le nouveau **point 3°** vise l'aménagement d'une plateforme de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques, constituée d'une aire étanche et d'un procédé de traitement des eaux de lavage, pour éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne pénètrent dans le sol. Il existe différents types de procédés, qui peuvent fonctionner grâce à une combinaison d'évaporation, de filtration, de déshydratation ou de dégradation. Force est de constater qu'il s'agit d'une technique en évolution.

Le nouveau **point 4°** vise l'installation d'une plateforme d'entreposage pour fumier équipée d'un système de collecte du liquide qui s'écoule du fumier. La collecte des jus d'ensilage constitue l'élément essentiel de l'investissement car il s'agit d'empêcher leur infiltration vers les eaux souterraines.

L'entreposage de fumier sur une aire non consolidée fait actuellement déjà l'objet de restrictions. Ainsi, dans le cadre de la réglementation relative à certaines primes, une exigence applicable de manière générale consiste à imposer une rotation et une durée maximale pour l'entreposage de fumier (règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, annexe II, point 4). Des restrictions supplémentaires s'appliquent à proximité des cours d'eau et dans les aires géographiques d'alimentation d'un captage d'eau (voir par exemple le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 ou le règlement

grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, article 3, sous II, A, AA, point 3).

La majoration du taux d'aide est destinée à soutenir les exploitants obligés à construire des aires de stockage consolidées parce qu'une partie plus ou moins grande de leurs terrains est située dans une aire d'alimentation d'un captage d'eau et à inciter les autres exploitants à limiter cette source de pollution des eaux. L'idée initiale de limiter la majoration de taux aux installations situées en plein champ a été abandonnée parce que l'application généralisée du taux majoré évite la formulation de critères détaillés permettant la délimitation entre la plateforme située en plein champ et la plateforme située sur l'exploitation.

Le nouveau **point 5°** vise des dispositifs d'épandage d'engrais organiques liquides équipés d'une technologie de haute précision permettant d'appliquer au bon endroit la bonne dose ou encore l'incorporation au sol de la matière épandue. Ces équipements permettent une valorisation améliorée des effluents d'élevage et la réduction des émissions, notamment les émissions d'ammoniac.

Le nouveau **point 6°** est en relation avec les décisions de retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate prise par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en janvier 2020.

Ces produits sont voués à disparaître au terme de la période de grâce accordée pour l'utilisation des stocks existants qui prendra fin le 31 décembre 2020. Le Gouvernement poursuivant en outre un objectif de réduction substantielle de l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques, le recours à des techniques de remplacement devient indispensable.

Le terme « *physique* » comprend le désherbage par des instruments de travail du sol faisant intervenir non seulement des forces mécaniques comme la herse étrille, la bineuse ou la houe rotative, mais encore d'autres moyens comme la chaleur ou l'électromagnétisme.

Les nouveaux points 1° à 4° constituent des investissements en biens immeubles, les nouveaux points 5° et 6° des investissements en biens meubles. La majoration de taux de 20 points de pourcentage a pour effet de porter le taux d'aide des investissements en biens immeubles de 40% à 60% et le taux d'aide des investissements en biens meubles de 20% à 40%.

La modification apportée à la dernière phrase de l'alinéa 2 a pour effet de subordonner, pour quatre des six types d'investissements énumérés dans ce paragraphe, la majoration d'aide de 20% à la condition que l'exploitant est lié par un engagement au titre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement (« *Landschaftspflegeprämie* », ci-après « *prime à l'entretien du paysage* ») régie par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Selon le texte de loi actuellement en vigueur, la majoration de taux est accordée lorsque l'exploitant s'est engagé à respecter soit les conditions

relatives à la prime à l'entretien du paysage, soit les conditions relatives à un des régimes d'aide en faveur de mesures dites agro-environnementales régies par le règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. La portée de ce qui constitue certes une restriction par rapport au système actuel est toutefois plus limitée qu'il n'y paraît, puisque 90% environ des exploitants agricoles participent au régime de la prime à l'entretien du paysage.

À l'origine de cette modification se trouve le souci d'aligner le texte de la loi sur le programme de développement rural (PDR) 2014-2020, élaboré en exécution du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et qui, approuvé par la Commission européenne conformément à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, constitue la base au titre de laquelle le Luxembourg peut prétendre à des fonds européens dans le cadre de la politique agricole commune. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage est formulée au point 8.2.1.2. du PDR tel qu'il a été approuvé par la Commission européenne en date du 1^{er} juillet 2015, mais avait été incorrectement mise en œuvre dans le cadre de la loi précitée du 27 juin 2016.

Les termes « *est lié par un engagement* » ont pour but de mettre l'accent sur un engagement actuel qui doit exister au moment du dépôt de la demande d'aide, tandis que les termes « *s'engage à participer* », qu'ils remplacent, pouvaient suggérer une obligation dont l'accomplissement se situe dans le futur.

La condition relative à la participation à la prime à l'entretien du paysage ne s'applique pas à tous les types d'investissements, mais seulement à certains d'entre eux. En matière d'aides à l'investissement, l'article 6 de la loi distingue trois catégories d'investissements : les investissements en biens immeubles suivant que le coût dépasse ou non 150 000 euros et les investissements en biens meubles.

Ces trois catégories d'aides à l'investissement relèvent, quant à elles, de deux réglementations européennes différentes : les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150 000 euros relèvent du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et constituent des mesures d'aide cofinancées par l'Union européenne, tandis que les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150 000 euros et les investissements en biens meubles sont soumis au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et constituent des aides d'État financées exclusivement par des moyens budgétaires nationaux.

Il est précisé que la détermination de ces catégories ne résulte pas de la réglementation européenne, mais d'un choix opéré par l'autorité nationale au moment de la conception du programme de développement rural. Si les conditions pour les unes et les autres ne sont pas dans tous les cas identiques, elles présentent de fortes ressemblances. Ainsi, le taux d'aide est un élément déterminant pour les unes comme pour les autres, dans la mesure où les deux réglementations prévoient un même taux d'aide maximal. Celui-ci est de 40%

à la fois pour les mesures d'aide cofinancées au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 précité (article 17 et annexe II) et pour les aides d'État au titre du règlement (UE) n° 702/2014 précité (article 14).

Les deux règlements autorisent, dans certains cas, une majoration de 20 points de pourcentage.

Pour les investissements en biens meubles, la réglementation nationale prévoit un taux d'aide de 20%. La majoration du taux d'aide de 20 points de pourcentage ayant pour effet de porter le taux d'aide à 40% peut donc être opérée sans autre condition. Les investissements en biens immeubles sont subventionnés au taux de 40%.

Pour les investissements en biens immeubles dépassant 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité, l'article 17 lie la majoration de taux à un investissement lié à une mesure au titre de l'article 28 du même règlement, ce que le Luxembourg a traduit dans son programme de développement rural par une participation au régime de la prime à l'entretien du paysage.

Pour les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150 000 euros et relevant du règlement (UE) n° 702/2014 précité, une majoration est prévue pour les coûts supplémentaires pour atteindre un niveau de protection supérieur à celui imposé par les normes de l'Union européenne (article 14, paragraphe 13, lettre e)). Une pré-concertation avec le service de la Commission européenne en charge des aides d'État dans le domaine de l'agriculture autorise la conclusion que la Commission ne s'opposera pas à la démarche. La condition de participation au régime de la prime à l'entretien du paysage pour cette catégorie d'investissements (qui sont étrangers au plan de développement rural) n'est pas imposée par la réglementation européenne en matière d'aides d'État. La condition est néanmoins prévue, alors qu'il ne paraît pas justifié de traiter un même type d'investissement de manière différente à cet égard, suivant que son coût dépasse ou non 150 000 euros.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Le point 2° prévoit la modification de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 7.

Le plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est fonction de la taille de l'exploitation. Le montant maximum en est fixé par la loi, alors que le mode de calcul est arrêté par voie de règlement grand-ducal. La précision que le plafond est calculé annuellement figure actuellement à la dernière phrase de l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Or, cette précision constitue moins une règle d'exécution relative au mode de calcul qu'une règle essentielle qui a sa place dans la loi. Le règlement grand-ducal sera modifié en conséquence.

Le terme « *individuellement* », quant à lui, peut être omis car il coule de source. Un plafond déterminé « *pour chaque exploitation* » en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies « *sur l'exploitation* » ne peut s'appliquer qu'à une exploitation déterminée.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3°

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et l'ancien alinéa 2 devenu le nouvel alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 7.

En raison du temps qui s'écoule nécessairement entre la présentation de la demande d'aide et le paiement de l'aide en passant par l'approbation de la demande d'aide dans le cadre d'une des quatre procédures de sélection annuelles, il est nécessaire de préciser l'événement qui détermine le plafond applicable à une demande déterminée. Cet événement est la date limite de clôture de la sélection. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, les sélections ont lieu le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Le plafond applicable aux demandes approuvées au titre de chacune des quatre sélections de l'année n est le plafond qui est déterminé sur la base des unités de travail annuelles déterminées pour l'année n-1.

La Chambre d'Agriculture avait, à juste titre, soulevé ce point dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 et avait plaidé pour la date de clôture de la sélection en cause (commentaire *ad* article 13, page 11).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3°.

Point 4°

Le point 4° vise à remplacer, au paragraphe 4 de l'article 7, l'ancienne deuxième phrase par un deuxième alinéa nouveau.

Le plafond d'investissement pour biens meubles, en substance les machines, est de 100 000 euros par exploitation pour toute la durée de programmation, soit six ans et demi pour la période actuelle (la période de programmation s'étend normalement sur sept ans, mais sous la période de programmation précédente les aides aux investissements avaient été prolongées de six mois). Ce plafond avait été introduit par la loi précité du 27 juin 2016 pour réagir à ce qui avait été identifié comme une tendance des exploitants à se suréquiper et à s'endetter en conséquence.

Nonobstant la revendication formulée par la Chambre d'Agriculture dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 (commentaire *ad* article 13, page 11), il n'y a pas lieu actuellement de revoir à la hausse le plafond. Pour un type particulier de machine en viticulture, un plafond majoré de son propre montant est cependant déjà prévu. Afin de tenir compte du coût élevé que représente leur acquisition, il convient de faire bénéficier deux autres types de machines, à savoir les équipements d'épandage de lisier de haute précision et les équipements de désherbage physique, d'une majoration du plafond d'investissement. Selon la modification proposée à l'endroit du point 1° de l'article 3, ces équipements doivent également bénéficier d'une augmentation du taux d'aide.

Plutôt que de prévoir des majorations distinctes pour chacun des trois types d'investissements désormais visés, il est jugé moins compliqué de prévoir une seule et même augmentation du plafond en cas d'acquisition d'un et/ou de l'autre type de machines. Des trois types d'investissement donnant lieu à majoration du plafond d'investissement, deux bénéficient en même temps d'une majoration du taux d'aide.

Le libellé du point 4° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 5°

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 5 de l'article 7 exclut le report du solde éventuel des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente.

Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 5° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 6°

Il est prévu d'insérer à l'article 7 un nouveau paragraphe 6 qui a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les investissements en biens immeubles et en biens meubles pour la période de 2021 à 2027.

Il s'agit des montants à concurrence desquels les investissements relevant de l'une ou de l'autre catégorie peuvent être subventionnés. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles passe de 1,7 millions d'euros à 1,9 millions d'euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction. Le plafond pour les investissements en biens meubles reste inchangé.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État note qu'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a été présentée à la Commission européenne le 31 octobre 2019, dont l'objet est de prévoir des règles transitoires pour l'année 2021 afin de contrecarrer ainsi l'entrée en vigueur tardive de la politique agricole commune pour la période 2021 à 2027, qui sera retardée de deux années.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie de manière ponctuelle l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant les investissements réalisés par les exploitants qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et pour les exploitants agricoles à titre accessoire.

Point 1°

Il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 9. La suppression de cette phrase va de pair avec la modification du paragraphe

2 du même article par l'adjonction d'un renvoi à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 9. Le contenu de la phrase est remplacé par un renvoi à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le libellé du point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'endroit de l'article 3, point 1°, seule la participation de l'exploitant à la mesure ouvrant droit à la prime à l'entretien du paysage ouvre désormais droit à la majoration du taux d'aide.

Le libellé du point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 3°

À l'endroit du paragraphe 3 de l'article 9, il s'agit de redresser une erreur rédactionnelle qui est de nature à induire en erreur. En effet, les exploitants à titre accessoire ne peuvent pas bénéficier d'un montant d'aide à l'investissement en biens immeubles de 250 000 euros, mais ils peuvent bénéficier d'aides, au taux de 25%, calculées sur un montant d'investissement maximal de 250 000 euros.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé du point 3° dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 4°

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 4 de l'article 9 exclut le report des plafonds d'investissement non utilisés au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Les plafonds d'investissement de la période septennale précédente qui ne sont pas utilisés au 31 décembre 2020 sont définitivement perdus et les nouveaux plafonds sont disponibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 5°

À l'instar de ce qui est prévu pour les exploitants à titre principal à l'endroit de l'article 7, le nouveau paragraphe 4*bis* de l'article 9 a pour objet de fixer les plafonds d'investissement pour les exploitants à titre accessoire pour la période 2021 à 2027. Le maximum du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles est augmenté de 250 000 à 280 000 euros. Cette augmentation de 12% est destinée à neutraliser l'augmentation du coût de la construction, dans la même mesure que pour les investissements en biens immeubles réalisés par les exploitants à titre principal. Le plafond pour les investissements en biens meubles, par contre, reste inchangé.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 6°.

Article 5

La dernière phrase du paragraphe 4 de l'[article 10](#) de la loi précitée du 27 juin 2016 prévoit que les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise à établir par le jeune agriculteur en vue de son installation peut être modifié sont à préciser par voie de règlement grand-ducal. Or, ce règlement grand-ducal n'a pas été pris et la nécessité de l'adopter ne s'en est pas fait ressentir. Au demeurant, le ministre n'a pas, à ce jour, été saisi d'une demande tendant à la modification du plan d'entreprise. Il faut constater que les plans d'entreprise formulent rarement des objectifs très précis que le jeune agriculteur ne serait pas en mesure d'atteindre. Partant, il est proposé de supprimer la phrase en question.

Le libellé de l'article 5 du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 6

L'article 6 du projet de loi entend introduire un nouveau [chapitre 2bis](#), composé d'un [article 14bis](#) nouveau instituant une aide au démarrage pour les microentreprises.

L'accord de coalition 2018-2023 souligne l'importance d'une production agricole locale, diversifiée et de haute qualité. Tout récemment, la pandémie Covid-19 a pu faire reprendre conscience à d'aucuns des dangers d'une trop grande dépendance alimentaire vis-à-vis de l'étranger. L'aide au démarrage pour les microentreprises répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. La notion de circuit court implique un nombre réduit d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur et il a été choisi de limiter ce nombre à un seul intermédiaire. L'écoulement de la production en circuit court est celui qui s'effectue en vente directe, par la remise des produits du producteur au consommateur ou dans des magasins collectifs locaux. Les acteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Du fait que la production est exercée sur une surface réduite avec un faible degré de mécanisation, elle est peu intense en capital financier. La définition des microentreprises est une définition imposée par la réglementation européenne, utilisée notamment dans le cadre des exonérations par catégorie en matière d'aides d'État. Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé aussi règlement d'exemption par catégories pour l'agriculture, est le pendant, pour le secteur agricole, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Ces deux textes sont des règlements européens d'une nature particulière en ce qu'il n'en résulte pour les entreprises qu'ils visent aucun droit que celles-ci pourraient invoquer. En revanche, ils instituent un cadre à l'intérieur duquel les États membres peuvent créer des règles d'attribution de financements publics aux entreprises sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne. Dans son avis sur le projet de loi 7140 devenu la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, le Conseil

d'État a recommandé de procéder par renvoi aux définitions contenues dans la réglementation européenne.

L'activité doit être orientée vers la réalisation d'un bénéfice. L'enthousiasme, alimenté par la perspective d'une aide en capital, ne doit pas être le seul moteur de l'action. Pour cette raison, l'aide au démarrage comporte deux volets. Le premier ne requiert pas d'autre condition que l'initiative de la personne qui a une idée tant soit peu concrète d'entreprendre une activité de production agricole déterminée. Il s'agit d'un financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base pour l'activité envisagée. Il n'implique pas la remise de fonds au bénéficiaire pour l'exercice de l'activité envisagée, mais la prise en charge d'une prestation de conseil fournie par un tiers. Le but de la prestation est d'établir si l'idée peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, l'élaboration d'un plan d'entreprise. C'est ce plan d'entreprise qui ouvre l'accès au deuxième volet de l'aide. L'allocation de l'aide en capital est subordonnée à la présentation du plan d'entreprise qui sera validé par le ministre.

Selon le principe des exemptions par catégories, les aides d'État mises en œuvre par un État membre sont compatibles avec le marché intérieur et dispensées de l'obligation de notification lorsqu'elles sont conformes en tous points au cadre tracé par la réglementation européenne, en l'espèce le règlement (UE) n° 702/2014 précité. Les conditions relatives au plan d'entreprise, au montant de l'aide et aux modalités de paiement de l'aide répondent aux exigences fixées par l'article 18 dudit règlement.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, que les aides au démarrage de petites exploitations sont encadrées tant par l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), point iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 précité que par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Dans son programme de développement rural couvrant la période de 2014 à 2020, le Luxembourg indique seulement la mise en place d'une aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs, aide mise en œuvre à l'actuel chapitre 2 de la loi à modifier. Le programme ne prévoit pas d'aides au démarrage pour les petites entreprises relevant du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.

Au vu du commentaire de l'article, les auteurs entendent maintenant prévoir une telle aide, mais dans le contexte du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Le nouvel article 14*bis* renvoie ainsi pour la définition de la notion de « *micro-exploitation* » à l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Il est à relever que, d'un point de vue terminologique, l'annexe I, article 2, du règlement (UE) n° 702/2014 emploie les notions de « *microentreprise* » et non de « *micro-exploitation* ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie du règlement et d'utiliser le terme « *microentreprise* ».

À l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire que les aides « *sont allouées* » et non qu'elles « *peuvent être allouées* ». L'emploi du terme « *pouvoir* » est en effet susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide au démarrage proprement dite, il est à relever que la condition de validation du plan

d'entreprise prévue au paragraphe 2 de l'article 14bis du projet de loi sous examen n'assure pas une mise en œuvre correcte de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 702/2014 précité, selon lequel « [l']octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné, dont la mise en œuvre doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'adoption de la décision d'octroi de l'aide ». La modification projetée n'est dès lors pas conforme au règlement européen. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de modifier ce point afin de le rendre conforme au règlement précité. Il y a par ailleurs lieu d'assortir la mention du plan d'entreprise d'un renvoi aux dispositions du règlement qui précisent son contenu obligatoire.

Monsieur le Ministre indique que le Conseil d'État constate à juste titre que les aides au démarrage de petites exploitations sont prévues à la fois par l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et par l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Cette correspondance est recherchée : les mesures du règlement (UE) n° 1305/2013 précité et les aides d'État du règlement (UE) n° 702/2014 précité sont largement synchronisées, à tel point que les différences sont parfois involontaires.

Le règlement (UE) n° 1305/2013 précité est l'acte de base pour les programmes de développement rural du Feader : « *Le Feader agit dans les États membres à travers les programmes de développement rural* » (article 6, paragraphe 1^{er}), de sorte que pour pouvoir bénéficier du financement par l'Union européenne, les États membres sont tenus d'établir un programme de développement rural. « *Ces programmes mettent en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union (...) grâce à un ensemble de mesures, définies au titre III.* » Les États membres ne sont pas tenus de prendre toutes les mesures, mais choisissent, dans l'éventail proposé, celles qui sont adaptées à leur situation et à leurs priorités. Puisque ces mesures sont financées par l'Union européenne, les programmes de développement rural sont soumis à l'approbation de la Commission européenne (article 10, paragraphe 2).

Le règlement (UE) n° 702/2014 précité, appelé règlement d'exemption par catégorie, relève du domaine de la concurrence et plus particulièrement des règles relatives aux aides d'État. Le but des règles en matière d'aides d'État est de protéger les entreprises des autres États membres contre des aides accordées par un État membre en faveur des entreprises installées sur son territoire. En règle générale, les États membres sont tenus de notifier leurs projets d'aides d'État à la Commission et ne peuvent les mettre à exécution que s'ils sont autorisés par la Commission. Pour les catégories d'aides qu'il énumère, le règlement (UE) n° 702/2014 précité déroge à l'obligation d'autorisation préalable, en ce sens qu'il permet aux États membres de mettre à exécution des aides d'État remplissant les conditions établies par le règlement, sans contrôle préalable de la Commission (article 9). Le fait qu'une aide d'État déterminée satisfait aux conditions établies par le règlement signifie que cette aide d'État n'est pas de nature à fausser la concurrence dans le marché intérieur et qu'elle est de ce fait dispensée de l'obligation d'autorisation préalable. Cela découle de la formulation retenue pour les diverses dispositions : « *Les aides (...) sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles*

remplissent les conditions du présent article et du chapitre I. » Pas plus que le règlement n'oblige un État membre à accorder une aide d'État au profit des entreprises installées sur son territoire, il n'interdit à un État membre de soumettre l'allocation d'une aide d'État à des conditions supplémentaires ou plus restrictives.

Il est dès lors proposé de ne pas abandonner l'exigence relative à la validation du plan d'entreprise par le ministre au profit d'une simple présentation d'un plan d'entreprise par le demandeur d'aide.

Le Conseil d'État s'oppose à l'emploi du terme « *pouvoir* » dans la mesure où ce terme confère un pouvoir discrétionnaire au ministre et exige qu'il en soit fait une compétence liée. Si le Conseil d'État est à suivre sur ce point, la préférence est néanmoins donnée à la formulation passive « *il est créé un régime d'aides* », retenue par plusieurs autres articles de la loi précitée du 27 juin 2016 (par exemple les articles 3, 10, 31, 40, 43 et 45).

Article 7

L'article 7 du projet de loi apporte des modifications à l'article 25 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Point 1°

À l'instar des articles 7 et 9 de la loi précitée du 27 juin 2016, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 25 de ladite loi. Cette nouvelle disposition exclut le report du plafond d'investissement non utilisé au 31 décembre 2020 sur la période septennale subséquente. Le plafond d'investissement de la période septennale précédente qui n'est pas utilisé au 31 décembre 2020 est définitivement perdu et un nouveau plafond est disponible à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Point 2°

Le nouveau paragraphe 3*bis* de l'article 25 a pour objet de revoir à la hausse le plafond à concurrence duquel des investissements peuvent bénéficier d'une aide pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Il est proposé de déterminer l'augmentation par rapport à l'indice des prix de la construction. L'indice moyen annuel pour l'année 2014, première année à partir de laquelle l'actuel plafond de 15 000 000 euros a été applicable, s'établissait à 747 points. Pour l'année 2019, l'indice moyen annuel atteignait 816 points. Pour les années 2014 à 2019, la variation annuelle a oscillé entre 1% et 2,9%, soit une variation annuelle moyenne de 1,75%.

L'application de cette moyenne à l'année en cours conduit à un indice de 830 points pour l'année 2020. Il en résulte une augmentation arrondie à 16 700 000 euros, ce qui correspond à une augmentation d'environ 12%.

En ce qui concerne l'augmentation du plafond d'investissement au point 2°, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 6°.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à compléter, par un nouveau point 5° consacré aux points d'abreuvement dans un cours d'eau, la liste des infrastructures énumérées à l'[article 31](#) de la loi précitée du 27 juin 2016.

L'accès direct du bétail au cours d'eau conduit à la dégradation des berges, du lit et de la qualité du cours d'eau et de l'eau par le piétinement et les déjections du bétail. Au départ, la mesure était destinée à contribuer à préserver la qualité de l'eau des cours d'eau de la région du lac de la Haute-Sûre, en tant que celui-ci constitue la principale source d'approvisionnement du pays en eau potable. Comme l'intérêt de préserver la qualité à la fois de l'eau et des cours d'eau existe également de manière plus générale pour bon nombre d'autres cours d'eau et faute de pouvoir trouver un critère de distinction simple et objectif, la mesure doit profiter à l'ensemble des cours d'eau. Enfin, la qualité de l'eau d'abreuvement est essentielle tant pour la santé que pour le bien-être du bétail. Comme il s'agit d'un intérêt de la collectivité, il ne serait pas juste d'en faire supporter le coût à certains. Il s'agit dès lors d'encourager les aménagements qui empêchent le bétail d'entrer dans le cours d'eau tout en permettant son abreuvement avec de l'eau du cours d'eau et le franchissement du cours d'eau. Ces aménagements vont de pair avec l'installation de clôtures aux abords des cours d'eau qui rend l'abreuvement direct au cours d'eau ou son franchissement impossible ou les permet seulement à des endroits aménagés. Les clôtures le long des cours d'eau, quant à elles, bénéficient d'une aide au titre de l'article 15.

Le libellé de l'article 8 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 9

Il est prévu d'abroger le paragraphe 2 de l'[article 32](#) dont le contenu figure désormais à l'article 36 qui regroupe les taux d'aide pour l'ensemble des aides de ce chapitre.

Partant, l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article 32 devient le nouvel alinéa unique.

Le libellé de l'article 9 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 10

Suite à l'adaptation de l'article 31 de la loi précitée du 27 juin 2016, l'article 10 du projet de loi vise à modifier le libellé de l'[article 35](#) concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau.

En effet, le point 4° de l'article 31 vise uniquement les ponts et les ponceaux, à l'exclusion des gués, qui permettent également de franchir un cours d'eau. Étant donné que les gués sont désormais visés par le nouveau point 5° de l'article 31 et bénéficient d'un taux d'aide plus élevé, il convient d'adapter la terminologie utilisée à l'article 35.

Le libellé de l'article 10 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020.

Article 11

L'article 11 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 35*bis* dans la loi précitée du 27 juin 2016 afin de rendre éligibles au régime d'aides de l'article 31 l'aménagement et l'amélioration de systèmes d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau.

Différents systèmes d'abreuvement sont disponibles. La pompe de prairie, ou pompe à museau, fait qu'une pompe est actionnée à l'aide du museau lorsque l'animal cherche à boire dans l'écuelle. D'autres systèmes consistent à remplir des bacs soit par gravité, soit par une batterie utilisant l'énergie solaire. Enfin, la descente aménagée à l'aide de pierres concassées permet au bétail de s'abreuver dans le cours d'eau à un endroit stabilisé.

Le gué peut être aménagé de manière à pouvoir servir en même temps d'abreuvoir.

Vu le coût et l'utilité de ces aménagements, ceux-ci seront, dans la majorité des cas, réalisés par l'exploitant agricole, en tant que propriétaire ou preneur à bail du pâturage. La volonté est de faire bénéficier de l'aide également le propriétaire du pâturage donné à bail qui prend à sa charge le coût de l'aménagement, ainsi que le preneur qui n'a pas la qualité d'exploitant agricole. Ces aménagements n'étant généralement pas de nature à être réalisés en commun par plusieurs personnes, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'un investissement réalisé collectivement par plusieurs agriculteurs.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas inclus les systèmes d'abreuvement du bétail dans la liste des investissements éligibles de l'article 31, tout en précisant les conditions à l'article 35*bis* nouveau. Selon la Haute Corporation, ceci faciliterait la lisibilité du dispositif.

Monsieur le Ministre indique que l'observation du Conseil d'État semble procéder d'un malentendu dû à une imprécision des mots employés, voire à une omission : pour ne pas bouleverser l'organisation du chapitre dont relève cet article, l'article 8 complète, par un point 5°, l'énumération des infrastructures visées. Les conditions particulières applicables aux différentes infrastructures sont énoncées dans un des articles qui suivent. Pour le nouveau point 5°, c'est le nouvel article 35*bis*. Il s'agit des points d'abreuvement et des gués, ces derniers pouvant à la fois servir de passage et de point d'abreuvement. Le terme « *système d'abreuvement* » avait été choisi pour exprimer qu'il existe différentes solutions techniques pour l'abreuvement du bétail à partir d'un cours d'eau. Dans un souci de clarification, il est proposé d'y renoncer et d'employer les mêmes termes à l'article 8 et à l'article 11. En outre, comme les gués peuvent bénéficier d'une aide, qu'ils servent ou non en même temps à l'abreuvement, il convient de reproduire ce terme également à l'article 11.

Article 12

L'article 12 du projet de loi entend modifier l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2016 relatif aux taux des aides pour le développement et l'amélioration des infrastructures agricoles.

Le terme « *chemin à double file* » est remplacé parce qu'il est équivoque en ce qu'il conduit à admettre qu'il s'agit d'un chemin permettant à deux véhicules de circuler côte à côte, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit d'un chemin composé de deux bandes, généralement en béton, séparées par une bande non asphaltée, où les roues d'un côté de l'axe d'un véhicule roulent sur une bande et les roues de l'autre côté de l'axe sur l'autre bande.

En raison de leur caractère favorable à l'environnement, les investissements visés par le nouveau point 5° bénéficient d'un taux d'aide supérieur à celui des autres investissements du même chapitre.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 1^{er} décembre 2020, que l'article 14, paragraphe 12, lettre d), du règlement (UE) n° 702/2014 précité limite les taux d'aide à 40%. Ils peuvent être majorés de vingt points de pourcentage lorsqu'ils concernent les conditions d'hygiène ou les normes en matière de bien-être des animaux, en vertu de l'article 14, paragraphe 13, lettre e), du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

À l'article 36, troisième tiret, il est demandé aux auteurs de préciser que l'aide pour les systèmes d'abreuvement est de 40%, majorée de vingt points de pourcentage, au lieu d'indiquer que l'aide est de 60%.

Monsieur le Ministre souligne que l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, consacré aux investissements en immobilisations, a une très grande portée puisqu'il s'applique aux abreuvoirs comme à la construction de bâtiments de production agricole. Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de gués ne sont pas des travaux complexes pouvant être divisés en autant de travaux distincts, mais des ouvrages constituant peu d'éléments difficiles à scinder : la pose d'une conduite d'eau ne remplit aucune fonction si elle n'est pas accompagnée de l'installation d'un abreuvoir. Dans le cas de l'abreuvoir et du gué, c'est l'ouvrage intégral qui répond à la notion de coût supplémentaire, ou n'en relève pas. Les autres conditions posées pour la majoration du taux d'aide sont remplies : l'investissement permet à la fois d'améliorer l'environnement naturel et les conditions d'hygiène en matière de bien-être animal. Il n'existe pas de règle européenne interdisant l'accès du bétail aux cours d'eau à des fins d'abreuvement ou autres et l'investissement n'entraîne aucune augmentation de la production. Pour cette raison, il est jugé indiqué de ne pas séparer le taux de base et sa majoration.

Article 13

Parmi les modifications à apporter à la loi précitée du 27 juin 2016, plusieurs s'avèrent indispensables pour permettre le financement de certaines mesures relevant de la politique agricole commune à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la mise en place du nouveau système. Pour ces règles, il est essentiel qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, contrairement à d'autres mesures pour lesquelles la règle générale aurait pu convenir. Il est cependant jugé préférable de prévoir une seule et même date d'entrée en vigueur unique pour l'ensemble des modifications.

L'article 13 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

En vue de l'exécution de la loi future, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a élaboré un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Échange de vues

- De manière générale, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit de proroger et d'adapter la loi agraire existante en attendant l'entrée en vigueur de la future loi agraire qui sera élaborée sur base de la nouvelle PAC. Le projet de loi sous rubrique est destiné à couvrir une période transitoire qui ne devrait pas dépasser deux ans et qui vise notamment à renouveler et à adapter les plafonds d'investissement afin de tenir compte de l'augmentation des prix. Dans le cadre de l'élaboration de la future loi agraire, il faudra mener une discussion globale sur les plafonds d'investissement, et ceci en coopération avec les représentants de la profession et les membres de la commission parlementaire. Un échange de vues préliminaire a déjà eu lieu dans le cadre de l'analyse Forces et Faiblesses, Menaces et Opportunités (SWOT) effectuée par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de la préparation du plan stratégique national.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la procédure de sélection prévue aux articles 6 et 11 de la loi précitée du 27 juin 2016 et souhaite savoir si des problèmes ont été rencontrés lors de cette procédure.
- Monsieur le Ministre précise que les modalités de la procédure de sélection restent inchangées et renvoie à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016.
- Concernant le secteur porcin, Madame Martine Hansen (CSV) constate que les aides à l'investissement sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation (article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016). L'oratrice demande s'il est prévu d'élargir le cercle des bénéficiaires aux petits producteurs qui commercialisent leurs produits en vente directe.
- Monsieur le Ministre réplique que ses services sont en contact avec les représentants du secteur porcin, qui souffre d'une baisse importante de la demande à cause de la crise liée à la pandémie Covid-19 et de la présence de la peste porcine africaine en Allemagne, en vue de trouver des solutions concrètes compatibles avec le droit européen et sur base de consultations menées avec l'Allemagne. Lors de l'élaboration de la future loi agraire, il est envisageable d'évaluer l'opportunité d'adapter les dispositions relatives au secteur porcin en fonction de la situation à long terme.
- Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'augmenter les plafonds d'investissement et les prix unitaires pour des

biens d'investissement supplémentaires dans les domaines de l'innovation et de l'environnement.

- Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'il est proposé d'ajouter à la liste des investissements éligibles certains biens d'investissement susceptibles de respecter les exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, comme les équipements d'épandage de lisier de haute précision et les équipements de désherbage physique.
- Madame Octavie Modert (CSV) souligne l'opportunité d'apporter des modifications supplémentaires à la liste des investissements visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 juin 2016 qui figure à l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Dans ce contexte, elle donne à considérer que les viticulteurs intéressés ont d'ores et déjà acquis les équipements qui sont ajoutés à ladite liste.
- Monsieur le Ministre précise que les exploitants auront la possibilité de bénéficier de nouveaux plafonds d'investissement à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la loi précitée du 27 juin 2016.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la définition du terme « *microentreprise* » au sens du règlement (UE) n° 651/2014 précité³. Elle souhaite savoir si les exploitants concernés doivent remplir des critères de formation et s'il est prévu d'accorder des aides à l'investissement aux microentreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles (article 25 de la loi précitée du 27 juin 2016).
- Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit de créer un régime d'aides au profit des microentreprises, telles que les exploitations actives dans l'agriculture solidaire (« *solidarische Landwirtschaft* », SOLAWI), afin de stimuler la production agricole à très petite échelle. Cette aide au démarrage répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. En revanche, il n'est pas prévu de réduire le seuil d'investissement de 75 000 euros inscrit à l'article 25, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant la transformation et la commercialisation des produits agricoles. En outre, le Ministre donne à considérer que tout exploitant agricole à titre principal peut bénéficier des aides pour la réalisation de projets d'investissement en biens immeubles conformément à l'article 4 de la loi.
- Madame Octavie Modert (CSV) constate que le terme « *microentreprise* » est utilisé dans le règlement (UE) n° 651/2014 précité, même si l'expression « *exploitation* » est plus usitée que celle d'« *entreprise* » dans le domaine de l'agriculture.

³ Conformément à l'annexe I, article 2, point 3°, dudit règlement, « *une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR* ».

- Monsieur le Ministre confirme que l'article 18 du règlement (UE) n° 702/2014 précité emploie alternativement les deux termes « exploitation » et « entreprise ». Cela peut s'expliquer par le fait que le règlement (UE) n° 702/2014 précité (règlement d'exemption par catégories pour l'agriculture) est calqué sur le règlement (UE) n° 651/2014 précité (règlement général d'exemption par catégories) qui emploie la notion plus générique d'« entreprise ». Le Ministre propose de faire droit à l'observation du Conseil d'État en utilisant le terme « microentreprises ».
- Madame Chantal Gary (déi gréng) demande des précisions sur le régime d'aides au profit des exploitations actives dans l'agriculture solidaire.
- Monsieur le Ministre souligne qu'il a mené des consultations avec les représentants de l'agriculture solidaire dont les investissements ont été trop faibles pour atteindre les plafonds fixés dans la loi précitée du 27 juin 2016. Afin de porter remède à cette situation, il a été décidé de leur allouer une aide forfaitaire de 12 000 euros.
- Monsieur André Bauler (DP) se renseigne sur la coopération avec l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) en ce qui concerne l'aménagement et l'amélioration de points d'abreuvement du bétail par utilisation de l'eau des cours d'eau et de gués visée au nouvel article 35bis de loi précitée du 27 juin 2016.
- Monsieur le Ministre précise que les biens d'investissement susmentionnés sont effectivement contrôlés conjointement par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) et l'AGE. Ils ont été ajoutés à la liste des infrastructures agricoles éligibles conformément aux dispositions du projet de règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones et modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.
- Dans ce contexte, Madame Martine Hansen (CSV) demande si les aides prévues par le Fonds pour la gestion de l'eau et le Fonds Climat Énergie sont compatibles avec le régime d'aides prévu par la loi précitée du 27 juin 2016.
- Monsieur le Ministre rappelle que les projets d'investissement en question sont gérés conjointement par l'ASTA et l'AGE, ce qui permet d'éviter des chevauchements entre le Fonds pour la gestion de l'eau et la loi précitée du 27 juin 2016. Monsieur le Ministre souligne en outre que le Fonds Climat Énergie relève de la compétence de la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.
- Suite à une suggestion de Madame Octavie Modert (CSV), il est convenu de rediffuser aux membres de la commission parlementaire le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal

modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, avec les annexes y afférentes.

- Enfin, Madame Octavie Modert (CSV) souligne l'opportunité d'organiser une rencontre avec la Chambre d'Agriculture en amont du vote du projet de loi sous rubrique.
- Madame la Présidente-Rapportrice rappelle à cet égard que la rencontre avec la Chambre d'Agriculture, initialement prévue le 26 novembre 2020, a été reportée à une date ultérieure pour des raisons d'ordre organisationnel. En effet, la Chambre d'Agriculture a exprimé sa nette préférence pour la tenue d'une réunion en présentiel, alors que les commissions parlementaires sont actuellement organisées par voie de visioconférence pour des raisons d'ordre sanitaire. Ainsi, il a été convenu avec la Chambre d'Agriculture de reporter la rencontre au printemps 2021 et de profiter de cette occasion pour mener une discussion approfondie sur la prochaine loi agraire.
- Monsieur le Ministre souligne l'opportunité de finaliser les travaux législatifs dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État et de voter le projet de loi sous rubrique dans le courant du mois de janvier, et ceci afin d'éviter qu'un vide juridique temporaire ne se crée. Pour cette raison, il juge peu opportun de lier le vote du projet de loi à des échéances supplémentaires. Le Ministre informe encore qu'il a eu un échange de vues avec la Chambre d'Agriculture en amont du dépôt du projet de loi. À cette occasion, il a précisé qu'il ne s'agit pas de rédiger la future loi agraire dont les éléments principaux seront fixés dans le cadre du plan stratégique national qui sera élaboré en étroite coopération avec la Chambre d'Agriculture.

*

Par la suite, Monsieur le Ministre procède à la présentation de l'avis que la Chambre d'Agriculture a rendu en date du 29 octobre 2020. Il constate avec satisfaction que la Chambre d'Agriculture a procédé à une analyse globale de la loi précitée du 27 juin 2016. Les mêmes questions ont fait l'objet d'une discussion dans le cadre de l'analyse SWOT qui a été effectuée en vue de la préparation du plan stratégique national et de la future loi agraire. Il est prévu de considérer les observations émises par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la future loi agraire.

La Chambre d'Agriculture estime, dans son avis du 29 octobre 2020, que les plafonds d'investissement prévus pour les biens immeubles ne sont pas toujours suffisants pour contribuer efficacement à la restructuration et à la modernisation du secteur agricole, et ceci d'autant plus que les exigences en matière environnementale ne cessent d'augmenter. Pour cette raison, et afin d'anticiper l'évolution future des coûts de la construction, la Chambre d'Agriculture demande un certain nombre d'ajustements (+ 30% par rapport aux propositions actuelles).

En outre, la Chambre d'Agriculture est d'avis que le plafond pour les investissements en biens meubles ainsi que le taux d'aide sont insuffisants, notamment face aux objectifs environnementaux du

Gouvernement en matière de protection des eaux, de réduction des gaz à effet de serre, voire de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La mécanisation de l'agriculture est par ailleurs un élément clé en matière de compétitivité. Face au constat que la compétitivité de l'agriculture dans les autres pays de l'Union européenne profite, entre autres, d'un coût de la main d'œuvre salariale nettement inférieure qu'au Luxembourg, la Chambre d'Agriculture demande au Gouvernement de contribuer activement à améliorer la compétitivité du secteur agricole et d'encourager l'innovation ainsi que la digitalisation de l'agriculture. Pour ce faire, il y a notamment lieu de revoir complètement le régime d'aide relatif aux biens meubles.

Compte tenu de l'importance des techniques innovantes tant pour l'agriculture que pour l'environnement, la Chambre d'Agriculture demande par ailleurs que la majoration du taux d'aide soit accordée à tout équipement du type « precision farming ». Au niveau de la loi agraire, le principe de la majoration du taux d'aide pourrait être formulé comme suit :

« Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les installations et équipements contribuant à des objectifs environnementaux spécifiques définis au niveau national resp. communautaire.

Un règlement grand-ducal établit une liste des installations et équipements éligibles. »

Monsieur le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'adaptation de plafonds d'investissement ou de taux d'aide supplémentaires, compte tenu du fait que la loi agraire, dont l'adoption est prévue avant le 1^{er} janvier 2023, subira des modifications de nature plus profonde. Le but étant de disposer au 1^{er} janvier 2021 d'une base légale qui permette de continuer à assurer au secteur agricole le soutien financier conformément aux règles actuelles, il importe de limiter à l'essentiel les changements à opérer.

Ensuite, la Chambre d'Agriculture souligne la nécessité d'un mécanisme d'adaptation automatique des coûts et des plafonds d'investissement à l'évolution du coût de la vie. D'une manière générale, elle déplore le fait que les plafonds d'investissement ainsi que les prix unitaires soient fixés pour une durée de sept ans. Dans le chef des exploitations agricoles, le mécanisme d'indexation automatique augmente de manière continue les coûts de production (dont les coûts de la construction) sans que l'État ne prenne en considération, au cours d'une période de programmation, cette hausse des prix au niveau des différents régimes d'aides.

Monsieur le Ministre indique qu'un tel mécanisme n'est pas prévu par la loi précitée du 27 juin 2016.

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'elle a longuement revendiqué la création d'une forme spéciale de société pour l'agriculture qui permette une protection de ses intérêts. Elle est persuadée qu'une forme de société dédiée spécialement à l'agriculture et à la viticulture pourrait résoudre de nombreux problèmes rencontrés aujourd'hui

principalement dans le cadre de la reprise d'une exploitation par des jeunes, mais aussi dans les cas de fusions d'exploitations.

Monsieur le Ministre ne juge pas indiqué de créer une structure supplémentaire qui risquerait de compromettre les efforts visant à promouvoir la simplification administrative.

Comme il est prévu que les nouvelles dispositions n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2021, la Chambre d'Agriculture estime qu'une mise aux normes prématurée (par exemple aires de stockage à fumier en zone de protection des eaux) se fera au détriment des exploitations. Elle appelle le législateur à encourager les exploitations à investir le plus tôt possible dans des technologies et infrastructures modernes et note que la date de la première sélection (1^{er} mars 2021) donnant droit à la majoration risque de retarder inutilement les effets environnementaux souhaités. Partant, la majoration du taux d'aide devrait pouvoir être accordée de manière rétroactive.

Monsieur le Ministre précise qu'une application rétroactive de la loi est déconseillée. En effet, la non-rétroactivité de la loi favorise l'égalité en assurant que les règles peuvent être connues par tous au même moment. La non-rétroactivité de la loi compte parmi les principes fondamentaux du droit – à tel point que le Code civil en a fait son article 2 – qu'il ne faut pas affaiblir à l'excès en multipliant les entorses. Enfin, une application rétroactive ne se passe jamais d'aménagements qui l'organisent.

Sous le régime de la loi agraire actuelle, le stage à l'étranger constitue une condition de base pour être éligible dans le contexte des aides à l'investissement pour exploitations à titre principal. Dans un avis datant de 2018, la Chambre d'Agriculture avait demandé de limiter l'obligation relative au stage à l'étranger de nouveau au seul régime d'aide en faveur des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, elle estimait nécessaire d'apporter au texte en vigueur quelques modifications ponctuelles pour remédier à un certain nombre de problèmes détectés notamment dans le cadre de la mission incombant à la Chambre d'Agriculture en matière de reconnaissance des stages à l'étranger. Il s'agit en l'occurrence d'accorder une dispense dans des cas de figure tout à fait justifiables, mais qui ne sont pas prévus au niveau du texte en vigueur.

De manière générale, Monsieur le Ministre se dit convaincu des effets bénéfiques du stage à l'étranger. Il ne juge pas indiqué de réserver une suite favorable à la proposition de la Chambre d'Agriculture visant une dilution de l'exigence par un élargissement des exceptions sous forme de dispense. Par contre, et face aux critiques dont font l'objet les effets qui y sont attachés, l'idée de récompenser les jeunes – plutôt que de faire du stage à l'étranger une condition pour l'obtention à la fois de la prime d'installation et des aides à l'investissement – paraît être une bonne option.

La Chambre d'Agriculture donne encore à considérer que les prix unitaires respectifs à fixer par règlement grand-ducal doivent être suffisamment élevés pour assurer que les meilleures techniques disponibles puissent être mises en œuvre au niveau des exploitations agricoles.

Monsieur le Ministre précise à cet égard que des adaptations sont notamment prévues pour les équipements d'épandage de lisier de haute précision, tandis que pour d'autres techniques innovantes aucun prix unitaire n'est fixé.

Enfin, Monsieur le Ministre rappelle que ses services ont pris en compte la demande de la Chambre d'Agriculture de supprimer le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 qui prévoit que « *les travaux de remplacement et de rénovation sont éligibles, s'ils impliquent un agrandissement d'au moins 25 pour cent du volume ou des capacités du bien remplacé ou rénové* ». Les représentants de la profession avaient souligné l'opportunité d'abolir cette condition qui risque de produire des effets indésirables. Partant, la rénovation, synonyme d'amélioration de l'état présent d'un bien existant, sera éligible au titre de l'aide à l'investissement indépendamment d'un accroissement de volume ou de capacité.

Échange de vues

- Madame Martine Hansen (CSV) estime que la Chambre d'Agriculture a émis un grand nombre d'observations pertinentes et qu'il est concevable d'apporter sur cette base des modifications supplémentaires à la loi précitée du 27 juin 2016. Elle renvoie plus précisément à la revendication de la Chambre d'Agriculture de ne pas comptabiliser les investissements contribuant à des objectifs environnementaux concrets sur le plafond d'investissement de l'exploitation.

En outre, l'oratrice renvoie à l'observation de la Chambre d'Agriculture selon laquelle le Fonds pour la gestion de l'eau accorde une subvention de l'ordre de 75% pour toute une série d'investissements en biens immeubles dans le contexte des zones de protection des eaux. Étant donné que le taux d'aide proposé n'est que de 60% (taux de base de 40% + majoration de 20%), la Chambre d'Agriculture demande de l'adapter en conséquence.

- En guise de réponse, Monsieur le Ministre attire l'attention sur le fait que le taux d'aide susmentionné doit être coordonné avec le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sachant que tous les régimes d'aides sont à communiquer à la Commission européenne qui en détermine la compatibilité avec le marché intérieur.
- Madame Martine Hansen (CSV) renvoie encore à l'observation de la Chambre d'Agriculture, selon laquelle les prix unitaires respectifs à fixer par règlement grand-ducal doivent être suffisamment élevés pour assurer que les meilleures techniques disponibles puissent être mises en œuvre au niveau des exploitations agricoles.
- Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'une augmentation de 12% des plafonds d'investissement est prévue par le projet de loi sous rubrique afin de neutraliser l'augmentation du coût de la construction. En revanche, il n'est pas prévu d'adapter les prix unitaires, à quelques exceptions près (équipements d'épandage de lisier de haute précision).
- Madame Martine Hansen (CSV) et Madame Octavie Modert (CSV) constatent que la Chambre d'Agriculture a exprimé le souhait qu'une évaluation du système de sélection soit réalisée et que les résultats de

cette évaluation lui soient présentés afin d'adapter le système en commun accord.

- Monsieur le Ministre confirme qu'une telle évaluation est en voie de réalisation.
- Madame Octavie Modert (CSV) se renseigne encore sur le calendrier indicatif prévu pour l'adoption de la nouvelle PAC et pour l'élaboration de la future loi agricole.
- Monsieur le Ministre exprime l'espoir que le trilogue entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la nouvelle PAC se soldera par un accord, notamment en ce qui concerne les programmes écologiques (« *eco-schemes* »). Dans la position de négociation du Conseil de l'Union européenne, ces nouveaux instruments sont associés à un budget spécifique, qui représente 20% du premier pilier et qui peut être mobilisé uniquement en cas de mise en œuvre de programmes écologiques.

Le Ministre rappelle que ses services ont effectué une analyse SWOT en vue de la préparation du plan stratégique national. Une première ébauche du projet de plan stratégique national a été élaborée sur cette base et a été soumise pour approbation à la Commission européenne. Dès que celle-ci aura validé le projet de plan stratégique national, le document sera complété et une consultation publique sera organisée au premier trimestre 2021. Un projet de loi sera élaboré sur base du plan stratégique national.

Il est prévu que la nouvelle PAC et la future loi agricole entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

*

Madame la Présidente-Rapportrice suggère de faire parvenir au Conseil d'État les amendements parlementaires proposés à l'endroit des articles 2, 6 et 11 du projet de loi sous rubrique et de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} décembre 2020. Elle souligne l'opportunité de finaliser les travaux législatifs dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État et de procéder au vote du projet de loi dans la semaine du 11 janvier ou du 18 janvier 2021.

Madame Martine Hansen (CSV) se déclare d'accord avec cette façon de procéder, tout en soulignant que le groupe politique CSV juge opportun d'apporter des modifications supplémentaires à la loi précitée du 27 juin 2016.

Madame la Présidente-Rapportrice propose en outre de prendre contact avec la Chambre d'Agriculture afin de fixer un nouveau rendez-vous, de préférence au mois de mars, à condition que la situation sanitaire se soit améliorée d'ici là.

3. Divers

- Madame Octavie Modert (CSV) demande des précisions au sujet du règlement grand-ducal du 4 décembre 2020 modifiant le règlement

grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

- Monsieur le Ministre précise que ledit règlement grand-ducal concerne notamment la mise en œuvre du plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « *PAN-Bio 2025* ».
- Madame Octavie Modert (CSV) souhaite encore savoir s'il est prévu de prolonger les aides au profit des locaux de dégustation pour vins et crémants prévues dans le paquet de relance pour l'agriculture vu la nouvelle fermeture des établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) qui concerne également les locaux susmentionnés.
- Monsieur le Ministre indique que le Gouvernement a décidé de prévoir dans le cadre du Fonds de relance et de solidarité aux entreprises de nouvelles aides destinées aux secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle. Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est en train d'analyser la situation dans les secteurs relevant de son champ de compétences en vue de déterminer la nécessité de prévoir à son tour de nouvelles aides.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton